

Presse/police : les éclaircies souhaitées

Le Conseil constitutionnel¹ vient de censurer les dispositions de la loi "Sécurité globale" concernant la protection de l'image des policiers lors des opérations de police², au motif que la notion « d'opération de police » était trop imprécise et « faute au législateur d'avoir déterminé si "le but manifeste" qu'il soit porté atteinte à l'intégrité physique ou psychique du policier devait être caractérisé indépendamment de la seule provocation à l'identification ». Il annule donc l'article pour atteinte au principe de légalité des délits et des peines.

Dans le même temps, la Commission indépendante « sur les relations entre la presse et les forces de l'ordre », présidée par Jean-Marie Delarue³, vient de rendre son rapport. Elle pose les bases d'un réel accès à l'information, y compris par l'image, consistant à ce que soit garantie la sécurité physique des journalistes, et ce indépendamment de toute forme d'accréditation préalable, sur la seule présentation d'un document attestant de leur qualité. Elle encourage les forces de l'ordre à ne pas s'opposer à la captation d'images ou de sons des opérations qu'elles mènent dans les lieux publics, *nia fortioride* demander la suppression de tels enregistrements, en précisant même que « ces consignes valent y compris pour le film ou la photographie de leur visage »⁴. Le rapport va jusqu'à suggérer que ces opérations soient régulièrement enregistrées comme « un paramètre nouveau mais durable de leur travail ». Il préconise même de ne restreindre qu'en cas de « circonstances exceptionnelles » l'accès des journalistes aux périmètres de sécurité mis en place à l'occasion d'opérations de police administrative, en particulier lors des évacuations ou de mise à l'abri de personnes (et donc aussi lors des évacuations régulières de camps de migrants)⁵, et plus encore, dans ces cas-là, d'assurer la visibilité par la presse du déroulement de l'ensemble des opérations.

Ce rapport témoigne d'une véritable volonté de transparence sur ces « opérations » (dont il faudra donc donner une définition légale). La Commission va jusqu'à recommander de répondre plus systématiquement de façon favorable aux demandes de journalistes d'être « embarqués » dans des services de police ou de gendarmerie⁶ et que, si un refus doit être opposé aux journalistes, celui-ci soit motivé. En corollaire, les journalistes sont invités à adopter en toutes circonstances « un strict comportement d'observateur » des événements.

Les ministres de l'Intérieur et de la Culture ont reçu instruction de mettre conjointement en œuvre les trente-deux propositions qu'énonce le rapport. Le ministre de l'Intérieur a, de son côté, annoncé aussitôt après la décision du Conseil qu'il allait soumettre un nouveau texte au Parlement. On lui recommande donc de mettre en œuvre le programme très ambitieux de la commission Delarue. Cela concourra à l'apaisement souhaité entre la presse et la police, dans le strict respect du droit à l'information sur ces questions qui sont toujours « d'intérêt général ».

Auteur(s) :

Basile Ader - Avocat au Barreau de Paris

Notes de bas de page :

1. Cons. const. 20 mai 2021, no 2021-817 DC, AJDA 2021. 1063 ; v. infra, p. 258.
2. En l'occurrence, l'article 52 : « La provocation dans le but manifeste qu'il soit porté atteinte à son intégrité physique ou psychique, à l'identification d'un agent de la Police nationale lorsqu'il est en opération, d'un militaire de Gendarmerie nationale ou d'un agent de la police municipale lorsque ses personnels agissent dans le cadre d'une opération de police, est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euro; d'amende ».
3. Cette commission a été mise en place par le Premier ministre, le 7 décembre 2020, avec pour mission de « proposer des mesures afin de mieux concilier le travail des journalistes et celui des forces de l'ordre lors des manifestations ou opérations de maintien de l'ordre » ; v. infra, p. 251.
4. Sauf bien sûr pour ceux dont les missions exigent, pour des raisons de sécurité, le respect de l'anonymat, en application de l'article 39 sexies de la loi de 1881.
5. V. notre éditorial de mars 2021, Circulez, il n'y a rien à voir !, Légipresse 2021. 65, et la note de M. Afroukh, Légipresse 2021. 217.
6. « Y compris lorsque l'objet du reportage en cause ne correspond pas aux priorités politiques du moment. »